

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

██████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

████████████████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nathalie Mullié
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun

M. Rémi Grand
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 20 juin 2023
Jugement du 11 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juillet 2021, ██████████, représenté par Me Lefebvre, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 10 avril 2014, 6 juin 2014, 11 octobre 2014, 17 décembre 2016, 18 février 2018, 18 mai 2018, 13 septembre 2019 à 01 h 32, 13 septembre 2019 à 01 h 33, 31 mai 2019 et 12 juin 2020 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire doté des points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- les informations requises par l'article L. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été délivrées préalablement aux décisions de retrait de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum du capital de points égal à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

23. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points sur le permis de conduite de M. [REDACTED] suite aux infractions constatées les 10 avril 2014, 11 octobre 2014, 17 décembre 2016, 18 février 2018, 13 septembre 2019 à 01 h 32 et le 13 septembre 2019 à 01 h 33 et a constaté l'invalidité de son permis de conduire le 26 mars 2021 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juillet 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

N. MULLIE

H. KELI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,